

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 07/429**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Jean-Louis THIOLLET, Magistrat  
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

---

Cécile KNOCKAERT Greffier

---

ARRÊT du 27 septembre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 09 Mai 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 02 Août 2007

Ordonnance de clôture : 07 août 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X, né le ... à BETHUNE (62400) demeurant ... - 98810 MONT DORE

Non représenté

**INTIMÉS**

1 - M. Y, né le ... à PAPEETE

2 - Mme Z, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98810 MONT DORE

Tous deux représentés par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

Débats : le 10 septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 14 décembre 2006, Y et Z ont fait assigner en référé leur voisin, X, sous astreinte, en démolition d'un mur édifié pour partie sur leur propriété, remise en état des lieux en remblayant les terres, dommages et intérêts et frais irrépétibles.

Par ordonnance du 9 mai 2007, le juge des référés a, notamment, dès à présent et par provision, donné acte aux époux Y de ce qu'ils ont été remplis de leurs droits du chef de la démolition du mur litigieux,

- et vu les articles 145 et 263 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- ordonné une expertise, confiée à Mr A, serment préalablement prêté, aux fins de décrire l'état des lieux après la destruction du mur et préconiser les travaux de remise en état des lieux, en évaluer le coût et la durée,

- fixé la consignation due par les époux Y à 80.000 FCFP et condamné X à leur payer une indemnité de procédure de 60.000 FCFP, et aux dépens,

- dit n'y avoir lieu à référé du chef des dommages et intérêts.

### PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 2 août 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, en contestant l'expertise ordonnée, au motif qu'il ignorait lors de l'édification du mur les limites exactes du terrain, que son ancien propriétaire ne lui avait pas signalé cette difficulté et que les époux Y l'avaient laissé creuser à la main sans rien dire.

Il s'estimait victime d'un grand préjudice, matériel et moral.

L'affaire a fait l'objet d'un protocole procédural, l'intimé devant déposer ses conclusions avant le 5 septembre 2007, l'affaire étant fixée au 10 septembre 2007.

À l'audience, l'appelant ne comparaît pas.

Les intimés, représentés par leur conseil, concluent oralement à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de X à leur verser la somme de 50.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de procédure de 50.000 FCFP.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'expertise ordonnée, aux fins de description de l'état des lieux après destruction du mur litigieux, aux frais avancés par les consorts YZ, a été exactement ordonnée par le premier juge, en application des articles 145 et 263 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, peu important les conditions dans lesquelles X a érigé le mur, dont il n'est pas contesté qu'il empiétait sur le terrain voisin ;

Attendu que l'ordonnance sera en conséquence confirmée sur la disposition critiquée ;

Attendu qu'aucun abus de son droit d'interjeté appel n'étant établi en l'espèce à l'encontre de X, les consorts Y- Z seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger les intimés des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 50.000 FCFP, l'indemnité allouée par le premier juge étant confirmée par ailleurs ;

Attendu que X qui succombe supportera les entiers dépens, de première instance et d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, en matière de référé ;

Confirme l'ordonnance déferée ;

Déboute les époux Y de leur demande en dommages et intérêts ;

Condamne X à payer aux consorts Y-Z la somme de cinquante mille (50.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Condamne X aux dépens de l'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**